

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 24/10/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ARTERRIS SCA

Avenue du Docteur Guilhem
Loudes
11400 CASTELNAUDARY

Références : Inspection n° 82-22-069
Rapport n° 2022-1240
Code AIOT : 0006806013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement ARTERRIS SCA implanté 451 ROUTE DE MAS GRENIER 82600 VERDUN SUR GARONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale concernant les sites de stockage d'engrais à base d'ammonitrates. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 4702 mais cette activité est mentionnée dans la déclaration réalisée par l'exploitant. Une vérification du classement du site est réalisée vis-à-vis de la rubrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTERRIS SCA
- 451 ROUTE DE MAS GRENIER 82600 VERDUN SUR GARONNE
- Code AIOT : 0006806013
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site ARTERRIS de Verdun-sur-Garonne a pour fonction principale le stockage de céréales en silo. Il comporte un séchoir et un réservoir de gaz inflammable pour son alimentation. Il assure également un stockage d'appoint en faibles quantités pour des fournitures agricoles telles que engrais, produits phytosanitaires, aliment pour animaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la situation administrative,
- vérification de la réalisation des contrôles périodiques quinquennaux (activités DC),
- vérification du positionnement vis-à-vis des engrais ammonitrates (AN 2022),
- vérification de prescription relatives à la sécurité du stockage de gaz inflammable liquéfié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
10	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 27/03/2022, article R. 512-47 CE	/	Sans objet
3	Stockage en réservoirs aériens	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.12. B.	/	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.2.	/	Sans objet
5	Stockage en réservoirs aériens	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. C.	/	Sans objet
6	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.9.	/	Sans objet
7	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	/	Sans objet
8	Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	/	Sans objet
9	Engins de manutention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7	/	Sans objet
11	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet
12	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Sol	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités présentes sur le site sont conformes à la déclaration faite par l'exploitant. Le stockage d'engrais ammonitrate est en quantité non classable. Les prescriptions techniques relatives à la sécurité du stockage de gaz vérifiées n'ont pas montré de non conformités. Le personnel du site n'a pas été en mesure de produire les rapport de vérification quinquennales pour les rubriques 2160, 2910 et 4718 pour lesquelles le site est soumis à DC car ceux-ci sont centralisés au siège de la société. Ces rapports doivent être transmis à l'inspection des installations classées sous 30 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 27/03/2022, article R. 512-47 CE
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Le site comporte : - une partie silo plat de 4375 m3, stockage non classé, - une partie silo vertical de 5855 m3 soumis à déclaration contrôlée, - un réservoir de gaz inflammable de 22.5 tonnes alimentant un séchoir soumis à déclaration contrôlée, - un séchoir de puissance 3.775 MW soumis à déclaration contrôlée, - une zone de stockage d'ammonitrate comportant 12 tonnes de produit, stockage non classé, - une zone de stockage de produits phytosanitaires pour quelques centaines de kilos, stockage non classé. L'inspection constate que les activités sur site sont conformes à la déclaration n°20160121 du 28/07/2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation du contrôle quinquennal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de vérification de conformité quinquennaux pour les installations soumises à déclaration contrôlée exploitées sur son site. Ce type de rapport est commandé et archivé au niveau du siège du groupe, ils sont potentiellement au siège et non sur site. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 30 jours les rapport de contrôles quinquennaux pour les activités 2160, 2910 et 4718 exploitées au seuil de déclaration contrôlée sur le site. A défaut, ces contrôles doivent être réalisés dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage en réservoirs aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.12. B.
Thème(s) : Risques accidentels, Espace entre réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir aérien raccordé. Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel. Les parois de deux réservoirs raccordés sont séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs.
Constats : Le stockage est réalisé dans un unique réservoir. Un espace suffisant est présent entre les parois de celui-ci et la clôture grillagée pour permettre les interventions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des organes de remplissage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.
Constats : Le réservoir est implanté dans une zone clôturée dont l'accès est fermé à clé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage en réservoirs aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. C.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de secours sont au minimum constitués de :- deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg ;- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ;- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
Constats : L'inspection a constaté la présence de deux extincteurs de type ABC de 9kg ainsi qu'un extincteur "boule" de 50kg sur roues de type ABC à proximité du réservoir de gaz. Le site dispose d'un bassin de 500m3 d'eau destiné à l'extinction incendie. Le réservoir est doté d'une rampe d'arrosage qui couvre toute sa longueur. L'exploitant a mis en œuvre la rampe lors de l'inspection et démontré le bon arrosage de l'ensemble du réservoir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des soupapes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs aériens non cryogéniques sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes des réservoirs aériens non cryogéniques s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.
Constats : Le réservoir est équipé de 3 soupapes qui disposent chacune de capuchons. Aucun obstacle n'est présent à la verticale des soupapes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : -les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) -les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale -le nitrate d'ammonium technique -les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : Le stockage est réalisée dans une zone dédiée du bâtiment, il ne comporte pas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...), de produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, de nitrate d'ammonium technique ni de matières incompatibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévenir la propagation d'un incendie par nappe enflammée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles-liquides ou solides accidentellement fondues-ne puisse atteindre le stockage d'engrais.
Constats : Aucun liquide inflammable n'est stocké dans la zone de stockage des engrais. Le site dispose d'une zone de stockage spécifique pour les produits dangereux dans une zone fermée à clés et séparée des stockage d'engrais par un mur en parpaing.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Engins de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Rangement et précaution d'utilisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais
Constats : Les engins de manutentions ne sont pas stationnés dans le bâtiment de stockage, aucune zone de maintenance de ces équipements n'est située à proximité des stockages d'engrais. Il n'y a pas de manipulation d'engrais vrac sur le site, l'ensemble des engrais sont ensachés (bigbag ou sac 25kg)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Eclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses. Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.
Constats : Les engrais ne sont pas stockés à proximité d'installations électriques. Aucun transformateur n'est présent dans le bâtiment de stockage. Les éclairages sont protégés. Il n'a pas été constaté de présence de lampe baladeuse ou de lampe suspendue. Un interrupteur général est présent sur le site, à l'extérieur du bâtiment de stockage des engrais. Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification par l'APAVE le 05/01/2022. L'exploitant n'a pas pu présenter le rapport de la vérification. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de la vérification des installations électriques sous 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Proximité des stockages des moyens eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.
Constats : Le site dispose d'une réserve d'eau incendie de 500m ³ (bassin). Cette réserve permet de couvrir les besoins en eaux d'extinction pour l'ensemble des installations classées du site (silo, stockage de gaz, chaufferie).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
Constats : Des extincteurs de type ABC sont présents dans le magasin de stockage et à ses abords. Ils sont visibles et accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Exigences pour l'accueil des stockages de 4702-II
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III, le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température
Constats : Le sol des zones de stockage est étanche (béton) et légèrement incliné. Il n'est pas dirigé dans un caniveau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet